



Utilisation des termes *psychoéducation* et *psychoéducatif*

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec souhaite apporter un éclairage sur l'utilisation des termes *psychoéducation* et *psychoéducatif* dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au Québec. Dans la littérature scientifique, tout comme dans les milieux d'intervention en santé mentale et en relations humaines, les termes *psychoéducation* et *psychoéducatif* sont fréquemment utilisés pour évoquer l'*éducation psychologique* telle que définie par le Guide explicatif du PL 21 :

L'éducation psychologique [...] vise un apprentissage par l'information et l'éducation de la personne. Elle peut être utilisée à toutes les étapes du processus de soins et de services. Il s'agit de l'enseignement de connaissances et d'habiletés spécifiques visant à maintenir et à améliorer l'autonomie ou la santé de la personne, notamment à prévenir l'apparition de problèmes de santé ou sociaux incluant les troubles mentaux ou la détérioration de l'état mental. L'enseignement peut porter par exemple sur la nature de la maladie physique ou mentale, ses manifestations, ses traitements y incluant le rôle que peut jouer la personne dans le maintien ou le rétablissement de sa santé et aussi sur des techniques de gestion de stress, de relaxation ou d'affirmation de soi.¹

L'utilisation des termes *psychoeducation* et *psychoeducational* pour parler d'*éducation psychologique* peut porter à confusion. En effet, il existe au Québec une profession dont le nom est la *psychoéducation*, et dont l'exercice va au-delà de l'*éducation psychologique* à laquelle réfèrent les termes anglais *psychoeducation* et *psychoeducational*.

À titre informatif, le champ d'exercice de la profession de psychoéducateur, telle que définie au Code des professions, consiste à :

Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement.²

L'Ordre est d'avis qu'il est primordial que la personne qui recourt aux différents services soit en mesure de comprendre la nature des interventions qui lui sont offertes afin de donner un consentement éclairé aux professionnels qui offrent lesdits services. Dans ce contexte, l'Ordre invite tous les intervenants, professeurs, chercheurs et décideurs du domaine de la santé mentale et des relations humaines à utiliser l'expression française *éducation psychologique* pour parler de l'enseignement auquel réfèrent les termes anglais *psychoeducation* et *psychoeducational* et de restreindre l'utilisation du terme français *psychoéducation* à la profession de psychoéducateur

¹Office des professions du Québec. (2013). *Le projet de loi no 21. Des compétences professionnelles partagées en santé mentale et en relations humaines : la personne au premier plan. Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif*. Éditeur officiel du Québec. p.75

² Ibid. p.18